

# COMITE GENERAL DE GESTION

POUR LE STATUT SOCIAL  
DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Créé par la loi du 30 décembre 1992

Bruxelles, le 12 juin 2015

**Avis n° 2015/13**

**Emis en application de la loi**

Article 110, §1er, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

## **Doublement du montant de l'amende due pour affiliation fictive**

*Le Comité prend acte de la proposition faite dans le projet de loi-programme, prévoyant le doublement du montant de l'amende administrative due en cas d'affiliation fictive*

### **1 Le projet de loi-programme<sup>1</sup> soumis au Comité**

Le projet de loi-programme soumis au Comité prévoit, en son article 25, que le montant de l'amende administrative prévue en cas d'affiliation fictive, qui était jusqu'alors égal au montant de la première cotisation trimestrielle provisoire de la personne affiliée, sera doublé.

La mesure fait partie de la lutte contre la fraude sociale.

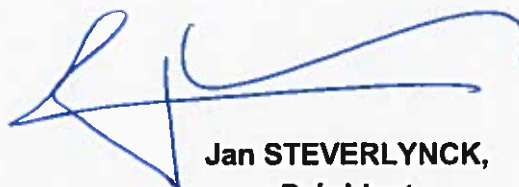
### **2 Avis du Comité général de gestion**

Le Comité prend acte de la proposition faite dans ce projet de loi-programme soumis au Comité.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 12 juin 2015:



**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
Secrétaire



**Jan STEVERLYNCK,**  
Président

<sup>1</sup> Avant-projet de loi-programme - Titre 2-Affaires sociales, Art. 24